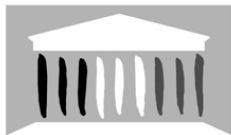


Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « Petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 210

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012-2013

17 septembre 2013

PROJET DE LOI

*relatif à la lutte contre la fraude fiscale
et la grande délinquance économique et financière,*

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EN NOUVELLE LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{ère} lecture : **1011, 1021, 1130, 1125** et T.A. **163**.

Commission mixte paritaire : **1296**.

Nouvelle lecture : **1293, 1348** et **1343**.

Sénat : 1^{ère} lecture : **690, 738, 739, 730** et T.A. **198** (2012-2013).

Commission mixte paritaire : **789** et **790** (2012-2013).

.....

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RENFORÇANT LA POURSUITE ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE DÉLINQUANCE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET FISCALE

CHAPITRE I^{ER}

Atteintes à la probité

Article 1^{er}

- ① I. – Après l'article 2-22 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-23 ainsi rédigé :
- ② « Art. 2-23. – Toute association agréée déclarée depuis au moins cinq ans à la date de la constitution de partie civile, se proposant par ses statuts de lutter contre la corruption, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions suivantes :
- ③ « 1° Les infractions traduisant un manquement au devoir de probité réprimées aux articles 432-10 à 432-15 du code pénal ;
- ④ « 2° Les infractions de corruption et trafic d'influence, réprimées aux articles 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-10 et 445-1 à 445-2-1 du même code ;
- ⑤ « 3° Les infractions de recel ou de blanchiment, réprimées aux articles 321-1, 321-2, 324-1 et 324-2 dudit code, du produit, des revenus ou des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° et 2° du présent article ;
- ⑥ « 4° Les infractions réprimées aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral.
- ⑦ « Un décret en Conseil d'État fixe les conditions dans lesquelles les associations mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être agréées. »

- ⑧ II. – L'article 435-6 du code pénal est abrogé et la sous-section 3 de la section 2 du chapitre V du titre III du livre IV du même code est supprimée.

Articles 1^{er} bis A et 1^{er} bis

(Conformes)

.....

CHAPITRE II

Blanchiment et fraude fiscale

.....

Article 2 bis

- ① Après l'article 324-1 du code pénal, il est inséré un article 324-1-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. 324-1-1. – Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus. »

Article 2 ter

(Suppression conforme)

Article 3

- ① I. – L'article 1741 du code général des impôts est ainsi modifié :

- ② 1° Les deux dernières phrases du premier alinéa sont supprimées ;
- ③ 2° Après le premier alinéa, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Les peines sont portées à 2 000 000 € et sept ans d'emprisonnement lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :
- ⑤ « 1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;
- ⑥ « 2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;
- ⑦ « 3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;
- ⑧ « 4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;
- ⑨ « 5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle. » ;
- ⑩ 3° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés au présent article est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices. »
- ⑫ II. – (*Non modifié*)

Article 3 bis A

- ① Après l'article L. 10 B du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 10 BA ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 10 BA. – I. – Avant ou après la délivrance du numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 *ter* du code général des impôts, l'administration peut demander des informations complémentaires pour statuer sur l'attribution ou le maintien de cet identifiant ainsi que tout élément permettant de justifier de la réalisation ou de l'intention de réaliser des activités économiques prévues au cinquième alinéa de l'article 256 A du même code.

- ③ « II. – Les informations complémentaires demandées au I sont fournies dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.
- ④ « III. – Lorsque l'administration demande des informations complémentaires, elle notifie à l'opérateur sa décision d'accepter, de rejeter ou d'invalidiser l'attribution du numéro individuel d'identification dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations demandées.
- ⑤ « IV. – Le numéro individuel d'identification n'est pas attribué ou est invalidé dans l'un des cas suivants :
 - ⑥ « 1° Aucune réponse n'a été reçue dans le délai mentionné au II ;
 - ⑦ « 2° Les conditions prévues à l'article 286 *ter* du code général des impôts ne sont pas remplies ;
 - ⑧ « 3° De fausses données ont été communiquées afin d'obtenir une identification à la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - ⑨ « 4° Des modifications de données n'ont pas été communiquées. »

Article 3 bis B

- ① L'article 1649 AB du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, après le mot : « constitution », sont insérés les mots : « , le nom du constituant et des bénéficiaires » ;
- ③ 2° Après le premier alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :
 - ④ « Il est institué un registre public des trusts. Il recense nécessairement les trusts déclarés, le nom de l'administrateur, le nom du constituant, le nom des bénéficiaires et la date de constitution du trust.
 - ⑤ « Ce registre est placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'économie et des finances.
 - ⑥ « Les modalités de consultation du registre sont précisées par décret en Conseil d'État.
 - ⑦ « L'administrateur d'un trust défini à l'article 792-0 *bis* qui a son domicile fiscal en France est tenu d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes. » ;

- ⑧ 3° Au début du deuxième alinéa, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'administrateur d'un trust ».

.....

Article 3 bis D

(Conforme)

.....

Article 3 bis

(Conforme)

Article 3 ter

- ① I et II. – *(Non modifiés)*
- ② III. – Le traitement des dossiers transmis à la direction générale des finances publiques par l'autorité judiciaire en application des articles L. 82 C et L. 101 du livre des procédures fiscales fait l'objet d'un rapport annuel au Parlement.
- ③ Ce rapport comporte les informations suivantes :
- ④ 1° Le nombre de dossiers transmis ;
- ⑤ 2° Le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'enquêtes ;
- ⑥ 3° Le nombre de dossiers ayant fait l'objet de contrôles, la nature et le montant des impositions qui en résultent ;
- ⑦ 4° Le nombre de dossiers de plainte pour fraude fiscale déposés dans les conditions prévues à l'article L. 228 du livre des procédures fiscales.
- ⑧ []
- ⑨ IV. – *(Non modifié)*

.....

Article 3 *sexies*

- ① I. – Le titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° La section I du chapitre II est complétée par un 27° ainsi rédigé :
- ③ « 27° *Concepteurs et éditeurs de logiciels de comptabilité ou de caisse*
- ④ « Art. L. 96 J. – Les entreprises ou les opérateurs qui conçoivent ou éditent des logiciels de comptabilité, de gestion ou des systèmes de caisse ou interviennent techniquement sur les fonctionnalités de ces produits affectant, directement ou indirectement, la tenue des écritures mentionnées au 1° de l'article 1743 du code général des impôts sont tenus de présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, tous codes, données, traitements ou documentation qui s'y rattachent. » ;
- ⑤ 2° Le chapitre II *bis* est complété par un article L. 102 D ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. L. 102 D. – Pour l'application de l'article L. 96 J, les codes, données, traitements ainsi que la documentation doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le logiciel ou le système de caisse a cessé d'être diffusé. »
- ⑦ II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ⑧ 1° L'article 1734, dans sa rédaction résultant du I de l'article 11 *bis* C de la présente loi, est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « Les manquements aux obligations prévues aux articles L. 96 J et L. 102 D du livre des procédures fiscales entraînent l'application d'une amende égale à 1 500 € par logiciel ou système de caisse vendu ou par client pour lequel une prestation a été réalisée dans l'année. » ;
- ⑩ 2° Le 2 du A de la section II du chapitre II du livre II est complété par un article 1770 *undecies* ainsi rédigé :
- ⑪ « Art. 1770 *undecies*. – I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 96 J du livre des procédures fiscales qui mettent à disposition les logiciels ou systèmes de caisse mentionnés au même article sont passibles d'une amende lorsque les caractéristiques de ces logiciels ou systèmes ou

l'intervention opérée ont permis, par une manœuvre destinée à égarer l'administration, la réalisation de l'un des faits mentionnés au 1° de l'article 1743 du présent code en modifiant, supprimant ou altérant de toute autre manière un enregistrement stocké ou conservé au moyen d'un dispositif électronique sans préserver les données originales.

- ⑫ « L'amende prévue au premier alinéa du présent I s'applique également aux distributeurs de ces produits qui savaient ou ne pouvaient ignorer qu'ils présentaient les caractéristiques mentionnées au même alinéa.
- ⑬ « Cette amende est égale à 15 % du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de ces logiciels ou systèmes de caisse ou des prestations réalisées.
- ⑭ « II. – Les personnes mentionnées au I sont solidairement responsables du paiement des droits rappelés mis à la charge des entreprises qui se servent de ces logiciels et systèmes de caisse dans le cadre de leur exploitation et correspondant à l'utilisation de ces produits. »
- ⑮ III. – Au premier alinéa de l'article L. 2222-22 du code général de la propriété des personnes publiques, le mot : « à » est remplacé par la référence : « au premier alinéa de ».
- ⑯ IV. – A. – Le 2° du I s'applique aux logiciels ou systèmes de caisse en cours de diffusion lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- ⑰ B. – L'amende et la solidarité de paiement prévues au 2° du II s'appliquent au chiffre d'affaires réalisé et aux droits rappelés correspondant à l'utilisation des produits à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE III

Saisie et confiscation des avoirs criminels

.....

Article 9 bis A

(Conforme)

CHAPITRE IV

**Autres dispositions renforçant l’efficacité des moyens de lutte contre la
délinquance économique et financière**

.....

Article 9 *quater*

(Suppression conforme)

.....

Article 9 *septies* A

(Conforme)

Article 9 *septies* B

*(Dispositions déclarées irrecevables au Sénat
au regard de l’article 40 de la Constitution)*

TITRE I^{ER} BIS A

**PRÉVENTION DE LA FRAUDE
ET DE LA DÉLINQUANCE FISCALE ET FINANCIÈRE**

Article 9 *septies* C

- ① Le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport sur la mise en œuvre, en matière de lutte contre la fraude fiscale et la délinquance économique et financière, des conventions de coopération judiciaire signées par la France.

- ② Ce rapport présente notamment le nombre de commissions rogatoires internationales envoyées par les magistrats français en matière de lutte contre la fraude fiscale et la délinquance économique et financière. Il indique le type des contentieux en cause, ainsi que le délai et la précision des réponses obtenues de la part des États concernés.

TITRE I^{ER} *BIS*

DES LANCEURS D'ALERTE

Article 9 *septies*

- ① I. – Après l'article L. 1132-3-2 du code du travail, il est inséré un article L. 1132-3-3 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 1132-3-3.* – Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- ③ « En cas de litige relatif à l'application du premier alinéa, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles. »
- ④ II. – Après l'article 6 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, il est inséré un article 6 *ter* A ainsi rédigé :

- ⑤ « Art. 6 ter A. – Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.
- ⑥ « Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.
- ⑦ « En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que la personne présente des éléments de fait qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné de bonne foi de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.
- ⑧ « Le présent article est applicable aux agents non titulaires de droit public. »

Article 9 *octies*

- ① Après l'article 40-5 du code de procédure pénale, il est inséré un article 40-6 ainsi rédigé :
- ② « Art. 40-6. – La personne qui a signalé un délit ou un crime commis dans son entreprise ou dans son administration est mise en relation, à sa demande, avec le service central de prévention de la corruption lorsque l'infraction signalée entre dans le champ de compétence de ce service. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES FISCALES ET DOUANIÈRES

Article 10

- ① Après l'article L. 10 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 10-0 AA ainsi rédigé :

- ② « Art. L. 10-0 AA. – Dans le cadre des procédures prévues au présent titre II, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 16 B et L. 38, ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine les documents, pièces ou informations que l'administration utilise et qui sont régulièrement portés à sa connaissance soit dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre II ou aux articles L. 114 et L. 114 A, soit en application des droits de communication qui lui sont dévolus par d'autres textes, soit en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des États étrangers. »

Article 10 bis

- ① Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 16 B, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « À titre exceptionnel, le juge peut prendre en compte les documents, pièces ou informations mentionnés à l'article L. 10-0 AA, lesquels ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine, lorsqu'il apparaît que leur utilisation par l'administration est proportionnée à l'objectif de recherche et de répression des infractions prévues par le code général des impôts. » ;
- ④ 1° bis Après le V de l'article L. 16 B, il est inséré un V bis ainsi rédigé :
- « V bis. – Dans l'hypothèse où la visite concerne le cabinet ou le domicile d'un avocat, les locaux de l'ordre des avocats ou les locaux des caisses de règlement pécuniaire des avocats, il est fait application de l'article 56-1 du code de procédure pénale. » ;
- ⑤ 2° Après le deuxième alinéa du 2 de l'article L. 38, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « À titre exceptionnel, le juge peut prendre en compte les documents, pièces ou informations mentionnés à l'article L. 10-0 AA, lesquels ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine, lorsqu'il apparaît que leur utilisation par l'administration est proportionnée à l'objectif de recherche et de répression des infractions prévues par le code général des impôts. »

Article 10 *ter*

- ① Le titre II du code des douanes est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

- ② « *CHAPITRE VI*

- ③ « *Sécurisation des contrôles et enquêtes*

- ④ « *Art. 67 E.* – Dans le cadre des contrôles et enquêtes prévus au présent code, à l’exception de ceux prévus à l’article 64, ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine les documents, pièces ou informations que les agents des douanes utilisent et qui sont régulièrement portés à leur connaissance dans les conditions prévues aux articles 59 *quater* à 59 *sexies*, 64 A à 65 *ter*, 343 *bis* et 455, ou en application des droits de communication qui leur sont dévolus par d’autres textes, ou en application des dispositions relatives à l’assistance administrative par les autorités compétentes des États étrangers. »

Article 10 *quater*

- ① L’article 64 du code des douanes est ainsi modifié :

- ② 1° Après le septième alinéa du *a* du 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ③ « À titre exceptionnel, le juge peut prendre en compte les documents, pièces ou informations mentionnés à l’article 67 E, lesquels ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine, lorsqu’il apparaît que leur utilisation par l’administration est proportionnée à l’objectif de recherche et de répression des infractions prévues au présent code. » ;

- ④ 2° Le 2 est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Dans l’hypothèse où la visite concerne le cabinet ou le domicile d’un avocat, les locaux de l’ordre des avocats ou les locaux des caisses de règlement pécuniaire des avocats, il est fait application de l’article 56-1 du code de procédure pénale. »

Articles 10 *quinquies* A et 10 *quinquies*

(Supprimés)

.....

Article 11 bis AA

(Supprimé)

.....

Article 11 bis B

- ① I. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre IV du titre II est complété par une section 10 ainsi rédigée :
- ③ « Section 10
- ④ « ***Emploi de personnes qualifiées***
- ⑤ « Art. 67 quinquies A. – Les agents des douanes peuvent recourir à toute personne qualifiée pour effectuer des expertises techniques nécessaires à l’accomplissement de leurs missions et peuvent leur soumettre les objets et documents utiles à ces expertises.
- ⑥ « Les personnes ainsi appelées rédigent un rapport qui contient la description des opérations d’expertise ainsi que leurs conclusions. Ce rapport est communiqué aux agents des douanes et est annexé à la procédure. En cas d’urgence, leurs conclusions peuvent être recueillies par les agents des douanes, qui les consignent dans un procès-verbal de douane ou dans le document prévu à l’article 247 du règlement (CE) 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d’application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire. Les personnes qualifiées effectuent les opérations d’expertise technique sous le contrôle des agents des douanes et sont soumises au secret professionnel prévu à l’article 59 bis du présent code. » ;
- ⑦ 2° Au deuxième alinéa du *b* du 2 de l’article 64, après le mot : « ci-dessus, », sont insérés les mots : « les personnes auxquelles ils ont éventuellement recours en application de l’article 67 quinquies A, ».
- ⑧ II. – *(Non modifié)*

Article 11 bis C

- ① I. – L'article 1734 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Cette amende est applicable, pour chaque document, sans que le total des amendes puisse être supérieur à 10 000 €, ou, si ce montant est supérieur, à 1 % du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 1 % du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle, en cas d'opposition à la prise de copie mentionnée à l'article L. 13 F du livre des procédures fiscales. »
- ③ II. – (*Non modifié*)

Article 11 bis DA

(*Supprimé*)

Article 11 bis D

(*Conforme*)

.....

Article 11 bis G

(*Conforme*)

Article 11 bis

- ① I. – Le code des douanes est ainsi modifié :
- ② A. – L'article 64 est ainsi modifié :
- ③ 1° La première phrase du premier alinéa du 1 est complétée par les mots : « ou d'être accessibles ou disponibles » ;
- ④ 2° Le 2 est complété par un c ainsi rédigé :

- ⑤ « c) Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.
- ⑥ « Les agents des douanes peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie, ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.
- ⑦ « À la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents des douanes procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.
- ⑧ « L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.
- ⑨ « Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents des douanes. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.
- ⑩ « Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents des douanes et par un officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en l'absence de celui-ci ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.
- ⑪ « Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer. » ;
- ⑫ B. – Le E du paragraphe 2 de la section 1 du chapitre VI du titre XII est complété par un article 413 *ter* ainsi rédigé :
- ⑬ « Art. 413 *ter*. – Est passible d'une amende égale à 1 500 € le fait de faire obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au c du 2 de l'article 64, dans les cas autres que ceux sanctionnés à l'article 416. » ;

- ⑭ C. – Le paragraphe 3 de la même section 1 est complété par un C ainsi rétabli :

- ⑮ « C. – *Troisième classe*

- ⑯ « Art. 416. – Est passible d’une amende égale à 10 000 €, ou de 5 % des droits et taxes éludés ou compromis ou de la valeur de l’objet de la fraude lorsque ce montant est plus élevé, le fait pour l’occupant des lieux de faire obstacle à l’accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mentionné au c du 2 de l’article 64, lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par la personne susceptible d’avoir commis les délits mentionnés aux articles 414 à 429 et 459.

- ⑰ « L’amende est égale à 10 000 € lorsque cet obstacle est constaté dans les locaux occupés par le représentant en droit ou en fait de la personne susceptible d’avoir commis les délits mentionnés aux articles 414 à 429 et 459. »

- ⑱ II et III. – (*Non modifiés*)

.....

Article 11 *quinquies*

- ① I. – Après le 5° *ter* de la section I du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, sont insérés des 5° *quater* et 5° *quinquies* ainsi rédigés :

- ② « 5° *quater* : *Autorité de contrôle prudentiel*

- ③ « Art. L. 84 D. – L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution est tenue de communiquer à l’administration fiscale tout document ou information qu’elle détient dans le cadre de ses missions et dont elle informe, en application de l’article L. 561-30 du code monétaire et financier, le service mentionné à l’article L. 561-23 du même code ou dont son président informe le procureur de la République territorialement compétent, en application de l’article L. 612-28 dudit code, s’agissant de sommes ou opérations susceptibles de provenir d’une fraude fiscale mentionnée au II de l’article L. 561-15 du même code, à l’exception des documents ou des informations qu’elle a reçus d’une autorité étrangère chargée d’une mission similaire à la sienne, sauf en cas d’accord préalable de cette autorité.

- ④ « 5° quinquies : *Autorité des marchés financiers*
- ⑤ « *Art. L. 84 E.* – Sous réserve des dispositions du III de l'article L. 632-7 du code monétaire et financier, l'Autorité des marchés financiers communique à l'administration fiscale, sur sa demande, sans pouvoir opposer le secret professionnel, tout document ou information qu'elle détient dans le cadre de ses missions. »
- ⑥ II (*nouveau*). – Après le 3° du II de l'article L. 612-17 du code monétaire et financier, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :
- ⑦ « 3° *bis* Au président et au rapporteur général de la commission chargée des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat, dans le cadre du IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 ; ».

Article 11 *sexies*

L'article L. 230 du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « sixième » ;

2° Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

.....

Article 11 *octies A*

(Conforme)

.....

Article 11 *decies A*

(Supprimé)

Article 11 *decies*

- ① I. – Le premier alinéa de l'article L. 10-0 A du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :
- ② 1° Les mots : « demander communication auprès de tiers des relevés de compte du contribuable, afin d'examiner l'ensemble de ses relevés de compte » sont remplacés par les mots : « examiner l'ensemble des relevés de compte du contribuable » et le mot : « à » est remplacé par la référence : « au premier alinéa de » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Ces relevés de compte sont transmis à l'administration par des tiers, spontanément ou à sa demande. »
- ⑤ II. – Le I s'applique aux demandes de relevés de compte adressées par l'administration et aux transmissions de ces relevés effectuées spontanément par des tiers à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 11 *undecies*

- ① I. – L'article L. 188 A du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 188 A.* – Lorsque l'administration a, dans le délai initial de reprise, demandé à l'autorité compétente d'un autre État ou territoire des renseignements concernant un contribuable, elle peut réparer les omissions ou les insuffisances d'imposition afférentes à cette demande, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réception de la réponse et au plus tard jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le délai initial de reprise est écoulé.
- ③ « Le présent article s'applique dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements dans le délai de soixante jours suivant son envoi, ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre État ou territoire dans le délai de soixante jours suivant sa réception par l'administration. »
- ④ II. – Le I s'applique aux demandes formulées dans les délais de reprise venant à expiration à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Articles 11 *duodecies* et 11 *terdecies*

(Conformes)

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX JURIDICTIONS
SPÉCIALISÉES EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE**

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions modifiant le livre IV du code de procédure pénale

.....

Article 13

- ① I. – L'article 704 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ③ « Dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent, la compétence territoriale d'un tribunal de grande instance peut être étendue au ressort de plusieurs cours d'appel pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions suivantes : » ;
- ④ 2° Au 1°, après la référence : « 434-9, », est insérée la référence : « 434-9-1, » ;
- ⑤ 3° Il est rétabli un 10° ainsi rédigé :
- ⑥ « 10° Délits prévus aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral ; »
- ⑦ 4° Le dix-huitième alinéa est supprimé ;
- ⑧ 5° Au dix-neuvième alinéa, les mots : « et à l'alinéa qui précède » sont supprimés ;

- ⑨ 6° Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :
- ⑩ « Au sein de chaque tribunal de grande instance dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le premier président, après avis du président du tribunal de grande instance donné après consultation de la commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège, désigne un ou plusieurs juges d'instruction et magistrats du siège chargés spécialement de l'instruction et, s'il s'agit de délits, du jugement des infractions entrant dans le champ d'application du présent article. Le procureur général, après avis du procureur de la République, désigne un ou plusieurs magistrats du parquet chargés de l'enquête et de la poursuite des infractions entrant dans le champ d'application du présent article.
- ⑪ « Au sein de chaque cour d'appel dont la compétence territoriale est étendue au ressort d'une ou plusieurs cours d'appel, le premier président, après consultation de la commission restreinte de l'assemblée des magistrats du siège, et le procureur général désignent, respectivement, des magistrats du siège et du parquet général chargés spécialement du jugement des délits et du traitement des affaires entrant dans le champ d'application du présent article. » ;
- ⑫ 7° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑬ « Dans le ressort de certaines cours d'appel, dont la liste est fixée par décret, un tribunal de grande instance est compétent pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement de ces infractions, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité.
- ⑭ « La compétence de ces juridictions s'étend aux infractions connexes.
- ⑮ « Un décret fixe la liste de ces juridictions, qui comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions. »
- ⑯ II (*nouveau*). – Au dernier alinéa des articles 706-17 et 706-168 du même code, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « vingt et unième ».

Article 14

- ① I. – L'article 704-1 du code de procédure pénale est abrogé.

- ② II. – Les articles 705, 705-1, 705-2 et 706-1-1 du même code deviennent, respectivement, les articles 704-1, 704-2, 704-3 et 704-4.
- ③ III. – Au deuxième alinéa de l'article 704-2 du même code, dans sa rédaction résultant du II du présent article, la référence : « 705-2 » est remplacée par la référence : « 704-3 ».
- ④ IV. – À la première phrase et à la fin de la dernière phrase du premier alinéa et au dernier alinéa de l'article 704-3 du même code, dans sa rédaction résultant du II du présent article, la référence : « 705-1 » est remplacée par la référence : « 704-2 ».

Article 15

- ① Après le chapitre I^{er} du titre XIII du livre IV du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l'article 12 de la présente loi, il est inséré un chapitre II ainsi rédigé :
- ② « CHAPITRE II
- ③ « ***Des compétences particulières du tribunal de grande instance de Paris et du procureur de la République financier***
- ④ « Art. 705. – Le procureur de la République financier, le juge d'instruction et le tribunal correctionnel de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43, 52, 704 et 706-42 pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions suivantes :
- ⑤ « 1° Délits prévus aux articles 432-10 à 432-15, 433-1 et 433-2, 434-9, 434-9-1, 445-1 à 445-2-1 du code pénal, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ;
- ⑥ « 2° Délits prévus aux articles L. 106 à L. 109 du code électoral, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand nombre d'auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s'étendent ;
- ⑦ « 2° bis Délits prévus aux articles 313-1 et 313-2 du code pénal, lorsqu'ils portent sur la taxe sur la valeur ajoutée, dans les affaires qui sont ou apparaîtraient d'une grande complexité, en raison notamment du grand

nombre d’auteurs, de complices ou de victimes ou du ressort géographique sur lequel elles s’étendent ;

- ⑧ « 3° Délits prévus aux articles 435-1 à 435-10 du code pénal ;
- ⑨ « 4° Délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu’ils sont commis en bande organisée ou lorsqu’il existe des présomptions caractérisées que les infractions prévues à ces mêmes articles résultent d’un des comportements mentionnés aux 1° à 5° de l’article L. 228 du livre des procédures fiscales ;
- ⑩ « 5° Blanchiment des délits mentionnés aux 1° à 4° du présent article et infractions connexes.
- ⑪ « Lorsqu’ils sont compétents pour la poursuite ou l’instruction des infractions entrant dans le champ d’application du présent article, le procureur de la République financier et le juge d’instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l’étendue du territoire national.
- ⑫ « Au sein du tribunal de grande instance de Paris, le premier président, après avis du président du tribunal de grande instance donné après consultation de la commission restreinte de l’assemblée des magistrats du siège, désigne un ou plusieurs juges d’instruction et magistrats du siège chargés spécialement de l’instruction et, s’il s’agit de délits, du jugement des infractions entrant dans le champ d’application du présent article.
- ⑬ « Au sein de la cour d’appel de Paris, le premier président, après consultation de la commission restreinte de l’assemblée des magistrats du siège, et le procureur général désignent, respectivement, des magistrats du siège et du parquet général, chargés spécialement du jugement des délits et du traitement des affaires entrant dans le champ d’application du présent article.
- ⑭ « Art. 705-1. – Le procureur de la République financier et les juridictions d’instruction et de jugement de Paris ont seuls compétence pour la poursuite, l’instruction et le jugement des délits prévus aux articles L. 465-1 et L. 465-2 du code monétaire et financier. Cette compétence s’étend aux infractions connexes.
- ⑮ « Le procureur de la République financier et le juge d’instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l’étendue du territoire national.
- ⑯ « Art. 705-2. – Le procureur de la République près un tribunal de grande instance autre que celui de Paris peut, pour les infractions visées à l’article 705, requérir le juge d’instruction initialement saisi de se dessaisir

au profit de la juridiction d’instruction de Paris. Les parties sont préalablement avisées et invitées à faire connaître leurs observations par le juge d’instruction. L’ordonnance est rendue huit jours au plus tôt et un mois au plus tard à compter de cet avis.

- ⑰ « Lorsque le juge d’instruction décide de se dessaisir, son ordonnance ne prend effet qu’à compter du délai de cinq jours prévu à l’article 705-3 ; lorsqu’un recours est exercé en application de ce même article, le juge d’instruction demeure saisi jusqu’à ce que soit porté à sa connaissance l’arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation.
- ⑱ « Dès que l’ordonnance est passée en force de chose jugée, le procureur de la République territorialement compétent adresse le dossier de la procédure au procureur de la République financier.
- ⑲ « Art. 705-3. – L’ordonnance rendue en application de l’article 705-2 peut, à l’exclusion de toute autre voie de recours, être déférée dans les cinq jours de sa notification, à la requête du procureur de la République ou des parties, à la chambre criminelle de la Cour de cassation. La chambre criminelle désigne, dans les huit jours suivant la date de réception du dossier, le juge d’instruction chargé de poursuivre l’information. Le procureur de la République peut également saisir directement la chambre criminelle de la Cour de cassation lorsque le juge d’instruction n’a pas rendu son ordonnance dans le délai d’un mois prévu au premier alinéa de l’article 705-2.
- ⑳ « L’arrêt de la chambre criminelle est porté à la connaissance du juge d’instruction et du ministère public et notifié aux parties.
- ㉑ « Art. 705-4. – Le procureur général près la cour d’appel de Paris anime et coordonne, en concertation avec les autres procureurs généraux, la conduite de la politique d’action publique pour l’application de l’article 705. »

Article 15 bis

(Supprimé)

Article 16

- ① I. – Après le chapitre II du titre XIII du livre IV du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de l’article 15 de la présente loi, il est

inséré un chapitre III intitulé : « Dispositions diverses » et comprenant les articles 706 à 706-1-2, dans leur rédaction résultant du présent article.

- ② II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 706 du même code, les mots : « d'un tribunal de grande instance mentionné à l'article 704 » sont remplacés par les mots : « d'un pôle de l'instruction mentionné à l'article 52-1 ou d'un tribunal de grande instance mentionné aux articles 704 ou 705 ».
- ③ III. – L'article 706-1-2 du même code devient l'article 706-1.
- ④ IV. – L'article 706-1-1 du même code est ainsi rédigé :
- ⑤ « Art. 706-1-1. – Les articles 706-80 à 706-88, 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106 sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus :
- ⑥ « 1° Aux articles 432-11, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-1 à 435-4 et 435-7 à 435-10 du code pénal ;
- ⑦ « 2° Aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, lorsqu'ils sont commis en bande organisée ou lorsqu'il existe des présomptions caractérisées que ces infractions résultent d'un des comportements mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales ;
- ⑧ « 3° Au dernier alinéa de l'article 414 et à l'article 415 du code des douanes, lorsqu'ils sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à cinq ans.
- ⑨ « Les articles mentionnés au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement du blanchiment des délits mentionnés aux 1° à 3°. »
- ⑩ V. – L'article 706-1-2 du même code est ainsi rétabli :
- ⑪ « Art. 706-1-2. – Les articles 706-80 à 706-87, 706-95 à 706-103, 706-105 et 706-106 sont applicables à l'enquête, à la poursuite, à l'instruction et au jugement des délits prévus au dernier alinéa des articles L. 241-3 et L. 242-6 du code de commerce. »
- ⑫ VI. – L'article 706-1-3 du même code est abrogé.

Article 17

- ① I. – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 693 du même code, les références : « 705, 706-1 » sont remplacées par les références : « 704-1, 705 ».
- ② II. – À l'avant-dernier alinéa du I de l'article 706-2 du même code, la référence : « 705 » est remplacée par la référence : « 704-1 ».
- ③ III. – Au dernier alinéa du même I, les références : « 705-1 et 705-2 » sont remplacées par les références : « 704-2 et 704-3 ».
- ④ IV. – Au dernier alinéa de l'article 706-42 du même code, les références : « 705 et 706-17 » sont remplacées par les références : « 704-1, 705 et 706-17 ».
- ⑤ V. – À l'article 5 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2012-1218 du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime, les références : « 705-1 et 705-2 » sont remplacées par les références : « 704-2 et 704-3 ».

Article 18

(Conforme)

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code de l'organisation judiciaire

Article 19

- ① Le titre I^{er} du livre II du code de l'organisation judiciaire est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :
- ② « *CHAPITRE VII*
- ③ « *Dispositions particulières au tribunal de grande instance de Paris*
- ④ « Art. L. 217-1. – Est placé auprès du tribunal de grande instance de Paris, aux côtés du procureur de la République, un procureur de la

République financier, dont les attributions sont fixées par le code de procédure pénale.

- ⑤ « Art. L. 217-2. – Par dérogation aux articles L. 122-2 et L. 212-6, le procureur de la République financier, en personne ou par ses substituts, exerce le ministère public auprès du tribunal de grande instance de Paris pour les affaires relevant de ses attributions.
- ⑥ « Art. L. 217-3. – Par dérogation à l'article L. 122-4, le procureur de la République financier et ses substituts n'exercent les fonctions de ministère public que pour les affaires relevant de leurs attributions.
- ⑦ « Art. L. 217-4. – Les dispositions législatives du code de l'organisation judiciaire faisant mention du procureur de la République ne sont applicables au procureur de la République financier que si elles le prévoient expressément. »

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et de coordination

Article 20

Les juridictions mentionnées au premier alinéa de l'article 704 du code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, demeurent compétentes pour poursuivre l'instruction et le jugement des affaires en cours, sans préjudice de la possibilité d'un dessaisissement au profit des juridictions mentionnées aux articles 704 et 705 du même code, dans leur rédaction résultant de la présente loi, selon les procédures définies aux articles 704-2, 704-3, 705-2 et 705-3 dudit code, dans leur rédaction résultant de la présente loi.

Article 20 bis

- ① Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° La sous-section 7 de la section 4 du chapitre unique du titre II du livre VI est complétée par un article L. 621-20-3 ainsi rédigé :

- ③ « Art. L. 621-20-3. – Les procès-verbaux ou rapports d'enquête ou toute autre pièce de la procédure pénale ayant un lien direct avec des faits susceptibles d'être soumis à l'appréciation de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers peuvent être communiqués par le procureur de la République financier, le cas échéant après avis du juge d'instruction, d'office ou à leur demande :
- ④ « 1° Au secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers, avant l'ouverture d'une procédure de sanction ;
- ⑤ « 2° Ou au rapporteur de la commission des sanctions, après l'ouverture d'une procédure de sanction. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 621-15-1 est ainsi modifié :
- ⑦ a) À la fin du premier alinéa, les mots : « immédiatement le rapport d'enquête ou de contrôle au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par les mots : « dans les meilleurs délais le rapport d'enquête ou de contrôle au procureur de la République financier » ;
- ⑧ b) Au deuxième alinéa, les mots : « près le tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par le mot : « financier » ;
- ⑨ c) Le dernier alinéa est supprimé ;
- ⑩ 3° À l'article L. 621-17-13, les mots : « près le tribunal de grande instance de Paris » sont remplacés par le mot : « financier ».

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 21

- ① I. – Le titre I^{er} est applicable en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles 3, 3 *bis* A à 3 *bis* F, 3 *bis*, 3 *ter*, 3 *quinquies* et 5 qui ne s'appliquent pas en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

- ② II. – Les articles 10 *ter*, 10 *quater*, 11 *bis* B ainsi que le I de l'article 11 *bis* sont applicables en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.
- ③ Pour l'application de l'article 67 *quinquies* A du code des douanes en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, à la troisième phrase du second alinéa, les mots : « ou dans le document prévu à l'article 247 du règlement (CE) 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire » sont supprimés.
- ④ Pour l'application de l'article 67 *quinquies* A du code des douanes à Mayotte, et jusqu'au 31 décembre 2013, à la troisième phrase du second alinéa, les mots : « ou le document prévu à l'article 247 du règlement (CE) 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire » sont supprimés.

Article 22

(Conforme)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 septembre 2013.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE